

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° **2023-090** /MEMC/SG/DGCM portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substance de calcaire dolomitique n°415 dénommée « DANDE » à la société CIMBURKINA SA « IFU : 00032300N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Visa DCMEF n° 104*
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi 036-2015/CNT, du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU le décret n° 2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2021-253/MEMC/SG/DGCM du 23 septembre 2021, portant organisation, attributions, et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018, fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017, portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2021-357/MEMC/SG/DGCM du 23 décembre 2021, portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaires dolomitiques n°415 dénommée « DANDE » au profit de la société CIMBURKINA SA.
- VU l'arrêté n°2020-674/MEEVCC/CAB du 16 octobre 2020, portant émission d'avis conforme sur la conformité environnementale de la carrière de calcaire dolomitique « CIM BURKINA » sise dans la commune rurale de Dandé, province du Houet, région des Hauts-Bassins, au profit de la société CIMBURKINA SA ;
- VU la demande n°415 de la société CIMBURKINA SA, enregistrée le 09 février 2022 ;
- VU la lettre n°023/0039/MEMC/SG/DGCM du 01 février 2023, portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0339253 du 07 février 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CIMBURKINA SA**, ayant son siège social à **Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6373 Ouagadougou 01**, téléphone : **+226 25 35 58 91/25 35 58 92**, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de substances de calcaire dolomitique **n°415** dénommée « **DANDE** » située dans les communes de **Dandé** et de **Kourouma**, province du **Houet**, région des **Hauts-Bassins**.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **100 hectares**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	266 700	1 274 400
B	267 700	1 274 400
C	267 700	1 273 400
D	266 700	1 273 400
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation va du **05 janvier 2022** au **04 janvier 2025**. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CIMBURKINA SA** est tenue de déposer aux services en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : Les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure (00h) le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **CIMBURKINA SA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **CIMBURKINA SA** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **150 000 tonnes** de calcaires dolomitiques par an.

ARTICLE 10 : La société **CIMBURKINA SA** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;

7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des Mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des Mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

03 MARS 2023

Simon-Pierre BOUSSIM



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- La société CIMBURKINA SA
- 1- Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1-Haut-Commissariat de la province du Houet
- 1-Mairie de la commune de Dandé
- 1-Mairie de la commune de Kourouma
- 1 - J.O.
- 1- IM
- 1 - Classement

